

Séance du Conseil communal du 27 avril 2015

Présents: HELEVEN Jacques *Bourgmestre - Président* ;
MAES Valérie, AVRIL Jérôme, FRANÇUS Michel, ALAIMO Michele , CECCATO Patrice, *Echevins* ;
WILMOTTE Jean-Marc, FRESON Isabelle, FRANSOLET Gilbert, BERTELS Paula, CUSUMANO Concetta,
SPAPEN Marie Jeannine, DECOSTER Dominique, ZITO Filippo, HOFMAN Audrey, BOECKX Roger,
VANCRAYWINKEL Achille, FIDAN Aynur, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, PANNAYE Jean-Christophe,
AGIRBAS Fuat, GAGLIARDO Salvatore, VRANKEN Cédric, SEMINARA Sandra, ~~BENOIT Nathalie~~,
CHOISIS Julie, *Conseillers* ;
MATHY Claude, *Directeur général*.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président J. HELEVEN excuse l'absence de Madame l'Echevine V. MAES et de Madame la Conseillère N. BENOIT.

1. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du P-V du 30 mars 2015.

Madame la Conseillère D. DECOSTER explique qu'absente lors de ce précédent Conseil, elle s'abstiendra.

LE CONSEIL,

Par 24 voix pour et 1 abstention (M.M DECOSTER),

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 30 mars 2015.

2. CULTES – Approbation du compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame des Pauvres.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** pour qu'il explique les points 2 et 3.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres pour 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 12 février 2015;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

A l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable sur le compte dont il s'agit, lequel présente les résultats suivants :

Recettes :	16.245,61 €
Dépenses:	<u>9.672,70 €</u>
Excédent:	6.572,91 €

3. CULTES – Approbation du compte 2014 pour la Fabrique d'Eglise Saint-Gilles.

LE CONSEIL,

VU le compte de la Fabrique d'Église Saint-Gilles pour 2014, arrêté par le Conseil de Fabrique, le 10 mars 2015,

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

ATTENDU qu'il s'indique d'apporter les rectifications suivantes :

Dépense : article 43 (frais de correspondance ports de lettres, de téléphone etc.) : 329,35 € au lieu de 329,36 €,

A l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable sur le compte dont il s'agit, lequel présente les résultats rectifiés suivants:

Recettes : 69.206,78 €

Dépenses : 68.013,24 €

Boni : 1.193,54 €

4. TRAVAUX – Approbation des conditions et du mode de passation. Fourniture et pose de dalles auto portantes au lavoir rue de l'Enseignement.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** afin qu'il explique l'aspect technique des points 4 et 5.

Madame la Conseillère I. FRESON pose des questions relatives à la nécessité de renouveler le recouvrement de sol posé précédemment, au nouveau matériel utilisé et à sa durabilité. Les réponses sont apportées par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**, **Monsieur le Président J. HELEVEN** et **Madame la Présidente du CPAS P. BERTELS**

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de fourniture et pose de dalles auto portantes au lavoir rue de l'Enseignement.;

ATTENDU que le service technique communal a établi une description technique de la fourniture et pose précitée ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.250,00 € hors TVA ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de M. le Directeur Financier n'est pas exigé ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 (article 135/724-60 20150007) ;

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M FRESON, PANNAYE, AGIRBAS, CHOISIS),

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture et pose de dalles auto portantes au lavoir rue de l'Enseignement ;

Article 2 : d'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service des travaux, le montant de ce marché est estimé à 3.250,00 € hors TVA ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

5. TRAVAUX – Réhabilitation de l'école Emile Jeanne - Partie sinistrée - phase 2 - réaménagement - Ratification d'une délibération prise par le Collège.

*A l'issue de la présentation de ce point par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**, **Madame la Conseillère I. FRESON** pose des questions relatives à la durée des travaux, à la nécessité d'un avenant à ce marché et de son caractère urgent. Les réponses sont apportées par **Monsieur le Président J. HELEVEN** et **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS**.*

***Madame la Conseillère D. DECOSTER** demande, par rapport à l'intitulé du point, pourquoi une ratification par le Conseil de cette délibération prise par le Collège. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.*

LE CONSEIL,

VU la délibération prise en urgence par le Collège Communal du 27 mars 2015 relative à la réhabilitation de l'école Emile Jeanne - Partie sinistrée - phase 2 - réaménagement,

VU l'urgence,

VU le CDLD, notamment l'article L 1222-3,

Sur la proposition du Collège Communal,

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M FRESON, PANNAYE, AGIRBAS, CHOISIS),

RATIFIE la susdite délibération du Collège Communal du 27 mars 2015 relative à la réhabilitation de l'école Emile Jeanne - Partie sinistrée - phase 2 - réaménagement, pour un montant de 31.653,38 € HTVA .

6. FINANCES – Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de services - Emprunt subventionné financement école des Botresses.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point et **Monsieur le Directeur général C. MATHY** le précise.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000 € catégorie de service 06) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° DI201302117 relatif au marché "Emprunt subventionné financement des châssis et plafonds école des Botresses" établi par le Service Finances ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.110,34 € TVA non applicable;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/961-51;

CONSIDERANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° DI201302117 et le montant estimé du marché "Emprunt subventionné financement des châssis et plafonds école des Botresses", établis par le Service Finances. Les

conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.110,34 € TVA non applicable.

7. FINANCES – Vérification de la caisse du Directeur financier - 4ème Trimestre 2014.

Madame l'Echevine V. MAES donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique qu'il s'agit d'une communication.

LE CONSEIL COMMUNAL,

prend connaissance, du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 4^{ème} trimestre 2014 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. FINANCES – Octroi d'un subside de fonctionnement 2015 (C.H.A.L.).

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE pose une question relative aux frais de fonctionnement du C.H.A.L. et aux subsides octroyés à cette association. La réponse est apportée par **Monsieur le Directeur général C. MATHY** et **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L3331-4 du CDLD,

VU la demande introduite par le C.H.A.L relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2015 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2015,

VU le budget du C.H.A.L,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2015, sous l'article 79090/332/01

ATTENDU que les activités organisées par le C.H.A.L promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de verser au C.H.A.L le subside dû pour l'exercice 2015, soit un montant de 2.479 €.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

9. CPAS – Association Chapitre XII "Maintien à domicile au Pays de Liège" - Désignation des représentants du CPAS - Ratification.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Madame la Présidente du CPAS P. BERTELS** qui explique ce point et **Monsieur le Directeur général C. MATHY** le précise.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la délibération du 24 mars 2015 par laquelle le Conseil du Centre Public d'Action Sociale désigne Mme Joëlle MARGANNE, M. Jacques DEVOS, M. Serge REYNDERS, Mme Donatella ANDREOLI en qualité de représentant du CPAS, au sein de l'Assemblée générale de ladite association, ainsi que la désignation de M. Jacques DEVOS et M. Serge REYNDERS en qualité de représentant du CPAS, au sein du Conseil d'Administration de ladite association,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la susdite délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale du 24 mars 2015.

10. SPORTS – Approbation d'une nouvelle convention d'occupation des immeubles et infrastructures sportives rue Branche Planchard.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS** pour l'explication des points 10 à 12.

LE CONSEIL,

VU le projet de convention de convention de mise à disposition d'installations sportives (Branche Planchard) entre la Commune de Saint-Nicolas et le;

VU l'intérêt que présente ladite convention pour les habitants de notre entité;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention ci-dessous,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE & PRECAIRE D'IMMEUBLES & D'INSTALLATIONS SPORTIVES

En date du _____, est intervenue la convention suivante

ENTRE

La COMMUNE DE SAINT-NICOLAS, inscrite à la BCE sous le N° 0207.346.705, dont les bureaux sont sis rue de l'Hôtel communal, 63 à 4420 Saint-Nicolas, représentée par :

- Monsieur Jacques HELEVEN, Bourgmestre,
- Monsieur Claude MATHY, Directeur Général,

Ci-après dénommée « la Commune »,

ET

L. " , ..
inscrit(e) à la BCE sous le N° , dont le siège social est établi: .
.....,
représenté par

.ci-après dénommé « le Club »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1) La Commune met à disposition gratuite mais précaire du club, et de manière non exclusive, les terrains, avec bâtiments et infrastructures, situés rue Branche Planchard à Saint-Nicolas, cadastré 03 B 59L2, que le club reconnaît bien connaître et agréer pour les utiliser depuis aux conditions du présent contrat, dont l'objectif est seulement de formaliser la teneur de l'accord existant entre parties;
Le présent contrat est conclu expressément en excluant toute possibilité de bail.

2) Le club souhaite disposer d'infrastructures sportives pour l'usage suivant:
Club de Football.

3) La Commune dispose du droit d'injonction au club pour ce qui est de la gestion matérielle (nettoyage, entretiens, réparations) et sécuritaire (incendie, protection des spectateurs, etc) des terrains, immeubles et infrastructures qui se composent de:

.. " " .
Elle peut confier tout ou partie de cette gestion à tout tiers sans l'accord préalable du club, qu'elle informera cependant dans les meilleurs délais;

4) La durée de l'occupation est de onze mois, du premier août d'une année donnée au trente juin de j'année suivante;
Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de six mois donné avant l'échéance du 1 juillet, soit pour le 31 décembre de l'année qui précède le terme envisagé du contrat.

5) Toute cession d'occupation par le club à des tiers, même partielle, même gratuite, est interdite, sauf de l'accord préalable exprès et écrit de la Commune;

6) Bien que l'occupation soit gratuite, le club supportera; les charges de nettoyage des locaux., de consommations (eaux, gaz, électricité)

7) Le club prend à sa charge, avec abandon de tout recours à l'encontre de la Commune, une assurance:
7.1. «incendie et risques divers» avec recours des voisins, en qualité d'occupant par une police équivalant à celle d'un locataire »;
7.2. « Responsabilité civile» pour couvrir les dommages occasionnés par les installations et immeubles aux personnes et aux biens des participants et spectateurs » ;

8) Le responsable communal chargé des contacts courants avec le club est:

9) Le responsable du club chargé des contacts avec la Commune est:

DOLCE Gianni, rue de l'Hôtel Communal, 57 4420 Saint-Nicolas.

10) Les délégués de la Commune auront, en tous temps, accès au stade et infrastructures pour les besoins du contrôle et des entretiens et réparations;

11) Le club ne pourra effectuer aucun travaux sans l'autorisation préalable, expresse et par écrit de la Commune. Sauf accord écrit, aucune indemnité ne lui sera due pour les travaux qui auraient été autorisés;

FAIT A SAINT-NICOLAS, en originaux dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien, plus un exemplaire au club pour l'enregistrement.

Pour le Conseil Communal de Saint-Nicolas

Pour le club,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

11. SPORTS – Approbation d'une nouvelle convention de mise à disposition gratuite et précaire de terrains et d'infrastructures rue Branche Planchard.

LE CONSEIL,

VU le projet de convention de convention de mise à disposition d'installations sportives (Branche Planchard) entre la Commune de Saint-Nicolas et le;

VU l'intérêt que présente ladite convention pour les habitants de notre entité;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention ci-dessous,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE & PRECAIRE
DE TERRAINS & D'INFRASTRUCTURES**

En date du, est intervenue la convention suivante

ENTRE

La S.A. URBA LIEGE, inscrite à la BCE sous le N° 0848.116.431, dont le siège social est sis Rue Sainte-Marie 5/4, représentée par son administrateur-délégué Monsieur Yves BACQUELAINE.

Ci-après dénommée « le Propriétaire »,

ET

LA COMMUNE DE SAINT-NICOLAS, inscrite à la BCE sous le N° 0207.346.705, dont les bureaux sont sis rue de l'Hôtel communal, 63 à 4420 Saint-Nicolas, représentée par Monsieur Jacques HELEVEN, Bourgmestre et Monsieur Claude MATHY, Directeur Général,

Ci-après dénommée « la Commune »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1.Le propriétaire, **sans aucune responsabilité**, met à disposition **gratuite mais précaire** de la Commune les terrains et les infrastructures situés rue Branche Planchard cadastrés 03 B 59L2, que la Commune reconnaît bien connaître pour les utiliser depuis de nombreuses années aux conditions du **présent contrat, dont l'objectif est seulement de formaliser la teneur de l'accord existant entre parties** ;

Le présent contrat est conclu expressément en excluant toute possibilité de bail.

2.La Commune souhaite disposer de terrains et d'infrastructures pour en offrir l'usage à des associations sportives ou citoyennes ;

3.La Commune ne peut concéder l'usage des terrains et infrastructures qu'à titre précaire.

4.La durée de l'occupation court du premier juillet d'une année donnée au trente juin de l'année suivante ; Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de six mois donné avant le 1^{er} juillet, soit pour le 31 décembre de l'année qui précède le terme envisagé du contrat.

5.La Commune veillera à ce que les occupants-utilisateurs soient couverts par une assurance :

5.1. Responsabilité civile pour les dommages occasionnés aux personnes et aux biens des participants et spectateurs, ou occasionnés par ces derniers aux infrastructures ;

5.2. Incendie et risques divers avec recours des voisins, en qualité d'occupant par une police équivalant à celle de locataire ;

6.Les délégués du propriétaire auront, en tous temps, accès aux terrains et infrastructures pour contrôle ;

7.La Commune pourra effectuer tous travaux sans l'autorisation préalable du propriétaire, mais à ses risques et périls et sans indemnités. ***Un état des lieux sera dressé contradictoirement dans le mois de la signature de cette convention.***

FAIT A SAINT-NICOLAS, en deux originaux dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le propriétaire

Pour le conseil communal de Saint-Nicolas

Claude MATHY
Directeur général

Jacques HELEVEN
Bourgmestre

12. SPORTS – Approbation d'une nouvelle convention d'occupation des infrastructures du pavillon Avenue des Marronniers.

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU qu'il convient d'approuver une convention d'occupation des locaux sis avenue des Marronniers (RTG),

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le modèle de convention d'occupation précaire suivant :

Modèle de convention d'occupation précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune de SAINT-NICOLAS, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par M Jacques HELEVEN Bourgmestre et M Claude MATHY Directeur Général, dont le siège est sis rue de l'Hôtel Communal, 4420 Saint-Nicolas,

Et

D'autre part, Les Copains d'Abord, ci-après dénommé "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1er- Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de l'immeuble situé à Saint-Nicolas, avenue des Marronniers, à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 - Motif de la convention

Mise à disposition d'un nouveau local de réunion suite à la récupération de leur ancien local.

Art. 3 - Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité annuelle de 758 euros, payable anticipativement sur le compte du propriétaire n°.....

Cette indemnité sera adaptée automatiquement sur une base annuelle en fonction de l'indice santé, sans qu'une notification préalable ne soit requise. L'indice de départ est celui du mois de la signature de la présente convention.

L'occupant s'engage à rembourser au propriétaire tous les impôts et charges établis sur le bien.

Art. 4 - Durée de la convention

L'occupation prend cours le 01 janvier 2015

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

(

Art. 5 - Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation sans préavis.

Aucune indemnité de rupture n'est due

Art. 6 - Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de l'immeuble situé à Saint-Nicolas, avenue des Marronniers visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 - Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Art. 8 - Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Fait en double exemplaire à Saint-Nicolas, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

Le propriétaire,

L'usager

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre

13. PERSONNEL – Octroi d'un pécule de vacances au personnel pour 2015.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL,

VU les dispositions légales accordant des avantages à certains titulaires d'une fonction rémunérées à charge du Trésor Public;

VU l'article 72 de la loi du 14.02.61 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier;

VU le statut pécuniaire du personnel communal voté le 18.12.1995 par le Conseil communal;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne ;

VU le protocole n° 2014/1a du Comité commun à l'ensemble des services publics, établi le 17 septembre 2014 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE l'octroi d'un pécule de vacances aux membres du personnel communal pour l'année 2015.

La dépense résultant de l'octroi d'un pécule de vacances sera imputée sur les articles prévus au budget ordinaire pour 2015 (dépenses du personnel).

Mr MATHY, Directeur Général, intéressé par cette décision, s'est retiré pendant la discussion et le vote.

14. INSTRUCTION – Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation du marché - Achat de mobilier scolaire - Ecoles communales.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS** qui explicite le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de fournitures de mobilier scolaire ;

ATTENDU que le service de l'instruction a établi le cahier des charges n°2015002 relatif au marché "MOBILIER SCOLAIRE 2015";

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

CONSIDERANT que la date du 20 mai 2015 à 11h30 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'Administration au service de l'Instruction ;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 (article 722/741-98 20150027) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures de mobilier scolaire ;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges n°20150027 et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service de l'instruction, les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant de ce marché est estimé à 4.132,23 € hors TVA ;

Article 3 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- ALVAN SPRL, Rue de Berlaimont, 2 à 6220 FLEURUS
- BURO SHOP sprl, Rue du Tige 13 à 4040 Herstal
- WESCO, Chaussée de Malines, 401 à 1930 Zaventem
- BURO LIGHT, Rue du Vieux Mayeur, 24 à 4000 LIEGE
- BUREAUDECO, Vieille Route de Huy, 4 à 4590 OUFFET.

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 20 mai 2015 à 11h30.

Article 5 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

15. POLICE – Ratification d'ordonnances de police prises par Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL,

VU les dispositions de l'article 134, §1 de la nouvelle loi communale ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des ordonnances de police prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre le 16 avril 2015 et 23 avril 2015 – Mesures de circulation et de stationnement des véhicules dans certaines rues de Saint-Nicolas à l'occasion de l'organisation de la course cycliste Liège-Bastogne-Liège espoirs et professionnels ;

CONSIDERANT qu'il était nécessaire de prendre les mesures en question ;

CONSIDERANT qu'il y avait urgence ;

Sur proposition de Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1 : Les ordonnances de police susvisées, prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre le 16 avril 2015 et 23 avril 2015 sont ratifiées.

Article 2: Expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège ainsi qu'à Messieurs les Greffiers des Tribunaux de Police et de 1^{ère} Instance pour disposition

16. CONSEIL COMMUNAL – Adaptation du règlement d'ordre intérieur.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** pour qu'il explique ce point.

LE CONSEIL,

REU sa délibération du 28 octobre 2013 adoptant un règlement d'ordre intérieur et ses modifications postérieures,

VU le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

VU également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

VU les modifications apportées au CDLD par le décret du 31 janvier 2013 et entrées en vigueur le 01 juin 2013,

VU les modifications apportées au CDLD par le décret du 18 avril 2013 et entrées en vigueur le 01 septembre 2013,

CONSIDERANT que conformément à l'article L1122-13 du CDLD, il convient de fixer les modalités d'utilisation de l'adresse électronique attribuée aux membres du conseil,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Un calendrier trimestriel des séances du Conseil est établi, sous réserve de l'approbation définitive de chaque séance par le Collège communal dans le délai prescrit.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le Directeur général,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, par. 1^{er}, al. 3, (adresse électronique),

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- **ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;**
- **ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;**
- **ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 15 mégabyte (Mb). L'envoi de pièces attachées de plus de 15 mégabyte (Mb) est strictement interdit.**
- **prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;**
- **s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;**
- **assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;**
- **ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;**
- **mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Saint-Nicolas. Toute correspondance officielle de la Commune est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue ».**

Article 19ter – La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour sont transmises par voie électronique aux conseillers qui - conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 19bis du présent règlement - disposent d'une adresse électronique, et qui en auront fait la demande par écrit.

Dans ce cas, la transmission électronique remplace la transmission par papier prévue aux articles 18 et 19 du présent règlement, à moins que le volume des pièces à joindre ne permette pas le seul envoi

électronique (auquel cas ces pièces seront à disposition des conseillers suivant les modalités de l'article 20 du présent règlement).

Cette transmission électronique est soumise au respect des délais prévus à l'article 18, la date d'envoi du courrier électronique faisant foi.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition des membres du conseil, sans déplacement des pièces et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Sans préjudice de l'article 20, les membres du conseil communal peuvent consulter durant les heures d'ouverture des bureaux, et si possible sur rendez-vous, ces pièces au secrétariat communal (Secrétariat du Conseil).

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux et sur rendez-vous, les fonctionnaires communaux désignés par le Directeur général fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Le Directeur général (ou le fonctionnaire qu'il désigne) et le Directeur financier (ou le fonctionnaire qu'il désigne) se tiennent à la disposition des conseillers pour leur donner les explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par:

- un avis diffusé sur le site Internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 0,05 €, par photocopie, plus les frais d'envoi, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Article 24 bis – Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un secrétaire de séance momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Les questions ou commentaires à caractère technique déjà évoqués en commission ne seront plus abordés en séance du Conseil, sauf si le Président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;

- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,

- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 – Les Conseillers sont appelés à voter selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement, le Président votant en dernier.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

- Le compte rendu des décisions adoptées par le Conseil est diffusé exclusivement sur le site Internet de l'Administration communale.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le Directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 3 commissions, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission, composée de 12 membres, a dans ses attributions tout ce qui a trait aux Affaires générales, Finances, Affaires sociales, Santé, Police et Sécurité, Affaires économiques et Commerce local, au logement et à la M.C.A.E;
- la deuxième, composée de 10 membres, a dans ses attributions tout ce qui a trait aux Travaux, à l'Environnement, aux sépultures, au développement durable;
- la troisième, composée de 10 membres, a dans ses attributions tout ce qui a trait à L'Enseignement – Culture - le Plan de cohésion sociale et Sports.

Article 51 --Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal, celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

- a) que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal,
- b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;
- c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal ou par le collège communal.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

les membres de la commission,

le Directeur général,

s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,

tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres effectifs d'une commission le(s) conseiller(s) présent(s) appartenant au même groupe politique peuvent participer à la réunion avec voix délibérative et obtenir un jeton de présence, la préférence étant accordée au(x) membre(s) le(s) plus âgé(s).

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, le Directeur général communal et de CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal tel que défini à l'article L 5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1 par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 – Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par "habitant de la commune", il faut entendre:

toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;

toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas du dit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

- 1) être introduite par une seule personne;
- 2) être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
- 3) porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
- 4) être à portée générale;
- 5) ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- 6) ne pas porter sur une question de personne;
- 7) ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- 8) ne pas constituer des demandes de documentation;
- 9) ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- 10) parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
- 11) indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
- 12) être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'au maximum trois interpellations par séance du Conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le

bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

- 1) exercer leur mandat avec probité et loyauté;
- 2) refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
- 3) spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
- 4) assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
- 5) rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
- 6) participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
- 7) prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
- 8) déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
- 9) refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
- 10) adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
- 11) rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
- 12) encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
- 13) encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
- 14) veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
- 15) être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
- 16) s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
- 17) s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
- 18) respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 75 - Par. 1^{er} - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur des matières qui relèvent de la compétence:

1. de décision du Collège ou du Conseil communal;
2. d'avis du Collège ou du Conseil communal.

Par. 2 - Par "question d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou les faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites d'actualité dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Par. 1^{er} - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales d'actualité:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin, le cas échéant, que de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le Conseiller dispose d'un maximum de dix minutes pour développer sa question;
- le Collège répond à la question en dix minutes maximum;
- le Conseiller dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publiques ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des Conseillers communaux sont indiquées dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de consulter des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune et d'en obtenir copie.

Article 78 – Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Toutefois, la consultation du dossier personnel d'un agent ne peut s'effectuer que dans le respect le plus strict de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Article 78 bis– Modalités relatives à l'exercice du droit de regard par les membres du Conseil Communal.

Par. 1

Les présentes dispositions ont trait aux actes et pièces dont il est question à l'article L1122-10 du CDLD, à l'exception des pièces dont la consultation fait l'objet de l'article L1122-13 .

Par. 2

Sont d'office consultables, sans déplacement des pièces et sans demande écrite préalable, aux jours et heures d'ouverture des services du secrétariat communal :

- les budgets, pour les exercices antérieurs, de la commune tels que présentés au Conseil Communal;
- les comptes, pour les exercices antérieurs, de la commune tels que présentés au Conseil Communal ;
- les rapports annuels, pour les exercices antérieurs, de la commune et des associations intercommunales dont la commune est membre ;
- les procès-verbaux approuvés des réunions du Conseil communal ;
- les procès-verbaux approuvés des réunions du Collège communal, à l'exception des passages sur lesquels ne porte pas le droit de consultation des pièces reconnu aux membres du Conseil communal ;
- les avis émis par les conseils consultatifs communaux ;
- les règlements de subsides, les ordonnances de police, les règlements de taxe et de redevance adoptés par le Conseil communal ;
- le registre des entrées et des sorties des courriers du Conseil.

Pour tout autre document qui a trait à l'administration de la Commune, une demande écrite précisant quel acte et quelle pièce le conseiller souhaite consulter sera adressée au Directeur général, lequel précisera s'ils sont ou non consultables conformément aux dispositions légales (voir notamment la circulaire du 19 janvier 1990) et dans quels délais il seront mis à disposition pour consultation.

Dans un délai de 10 jours ouvrables, prenant cours à la date de la réception de la demande, les membres du Conseil communal sont avisés de la date à partir de laquelle ils peuvent prendre connaissance des actes et pièces demandés, du nom de l'agent qui pourra les recevoir et du lieu de consultation.

Par. 3

Pour des raisons techniques et financières, les documents et pièces archivés ne sont pas consultables au libre accès et doivent faire l'objet d'une demande précisément ciblée.

Par. 4

Le membre du Conseil communal qui, durant la semaine suivant la date à laquelle il a été avisé de ce que les actes, et pièces visés au paragraphe 2 étaient à sa disposition, n'est pas venu consulter ceux-ci est considéré comme ne souhaitant plus les consulter.

Si le Conseiller est dans l'impossibilité matérielle de se présenter et qu'il en avertit le Directeur général, des dispositions peuvent être prises pour prolonger le délai.

Par. 5

Les conseillers doivent consulter exclusivement les documents autorisés, ils ne peuvent les emporter et doivent veiller à les restituer intacts.

Par. 6

Lors de la consultation, les Conseillers doivent s'adresser exclusivement au Directeur général, au Directeur financier ou à l'agent communal délégué et s'abstenir de donner toute injonction au personnel communal .

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 0,05 € la copie, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont mises à disposition dans les 10 jours ouvrables de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 11 heures, à savoir:

le mercredi.

et le jeudi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les A.S.B.L. à prépondérance communale

Article 82 – Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des A.S.B.L. au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'A.S.B.L. concernée.

Article 83 - Tout Conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 84 – Par. 1^{er} - Les membres du Conseil communal - à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des Commissions dont ils sont membres effectifs ou membres remplaçants conformément à l'article 55, dernier alinéa.

Par. 2 - Par dérogation au par. 1^{er}, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par. 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

Délibération du C.C du 03/12/2012: à partir du 03.12.2012, il sera alloué aux membres du Conseil (à l'exception du Bourgmestre et des Echevins), par séance du Conseil, et par séance de commission, un jeton de présence de 112 € indexé à l'indice pivot de 1,5769 par référence au mois de décembre.

La liquidation du paiement des jetons de présence est effectuée à échéance mensuelle.

Questions orales

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative à la prolifération des renards sur l'entité et à un éventuel danger de celle-ci. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin P. CECCATO**, **Monsieur le Président J. HELEVEN** et **Madame la Conseillère I. FRESON**.

Monsieur le Président J. HELEVEN remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
C. MATHY

Le Bourgmestre,
J. HELEVEN